



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2023/04/72 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Service juridique
JPB

OBJET : Projet de géothermie profonde entre les communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École. Convention d'honoraires pour l'assistance et l'accompagnement des communes dans le cadre de l'élaboration de ce projet sur le plan juridique.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire.

Vu l'initiative envisagée par la commune de Saint-Cyr-l'École avec les localités voisines de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury portant sur un projet de géothermie profonde alimentant un réseau de chaleur urbain à créer sur l'ensemble de ces communes.

Vu le projet de convention d'honoraires proposé en commun par le cabinet d'avocats Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC du cabinet BeLem Avocats pour l'assistance et l'accompagnement des trois communes susmentionnées dans le cadre de l'élaboration de ce projet sur le plan juridique,

Considérant que cette convention d'honoraires exposant les modalités d'assistance et d'intervention de ces cabinets d'avocats apparaît répondre aux besoins de la commune dans le cadre de l'élaboration du projet susvisé.

DECIDE :

Article 1 : Une convention d'honoraires sera conclue avec le cabinet Richelieu Avocats sis 40, boulevard Edgar Quinet – 75014 Paris et Maître Erwan LE MORHEDEC, avocat à la Cour, du cabinet BeLem Avocats situé à l'adresse susmentionnée, intervenant en commun pour assister et accompagner la commune dans l'initiative envisagée avec les localités voisines de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury Fleury, portant sur un projet de géothermie profonde alimentant un réseau de chaleur urbain à créer sur l'ensemble de ces communes.

Article 2 : Cette mission d'assistance au jour de l'établissement de la convention à intervenir avec le cabinet Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC, porte sur la constitution d'une société par actions simplifiée (« SAS »), l'établissement d'un pacte d'actionnaires, la négociation d'un contrat commercial entre la société Engie et la SAS à créer, avec un accompagnement en droit public et en droit de l'environnement, ainsi que, sans que cela soit exhaustif, des prestations juridiques relatives à la rédaction de toute consultation nécessaire à la réalisation de ce projet préalablement acceptée par la commune.

Article 3 : Le concours apporté par le cabinet Richelieu Avocats et par Maître Erwan LE MORHEDEC comportera une première phase destinée à traiter les premières questions juridiques qu'implique ce projet afin de déterminer les diligences à accomplir, sur la base des taux horaires de 350 € HT (avocat associé) et de 250 € HT (avocat collaborateur) et pour une durée de 10 à 15 heures, donnant lieu à *une facturation unique, service fait*, pour l'intervention commune du cabinet d'avocats susmentionné et de Maître Erwan LE MORHEDEC.

Les taux horaires indiqués ci-dessus s'entendent hors frais, hors taxes et droits. La TVA facturée sera celle en vigueur au moment de la facturation.

Les honoraires acquittés feront l'objet d'un remboursement de la part des deux autres communes à raison d'un tiers chacune du montant toutes taxes comprises réglé par la commune de Saint-Cyr-l'École.

A l'issue de cette période, les parties se reverront pour déterminer les modalités de la poursuite de leur collaboration sur la base d'honoraires au forfait, au regard de l'ampleur des diligences à accomplir. Si la mission d'assistance de la commune se poursuit, cette seconde phase fera l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 4 : La convention à intervenir prendra effet à compter de la date de sa signature par la Partie contractante ayant effectué cette formalité en dernier. Sa durée est de douze mois à compter de la date de sa signature et renouvelable une fois par tacite reconduction pour une même durée.

Elle est résiliable par la commune suivant les conditions figurant dans ce contrat et la collectivité pourra mettre fin à une mission en cours, ainsi que transférer le dossier à un autre cabinet d'avocats selon les stipulations prévues à cette fin par cette convention.

Article 5 : Les crédits afférents aux honoraires dus au cabinet Richelieu Avocats et à Maître Erwan LE MORHEDEC seront inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 011, article 6226.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 14 AVR. 2023

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 14 AVR. 2023
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 14 AVR. 2023



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 14 avril 2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Projet de géothermie profonde entre les communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École.
Convention d'honoraires pour l'assistance et l'accompagnement des communes dans le cadre de l'élaboration de ce projet sur le plan juridique.

Date de transmission de l'acte : 14/04/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/04/2023

Numéro de l'acte : 2023-04-72 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20230414-2023-04-72-AU

Date de décision : 14/04/2023

Acte transmis par : Jean Paul BOIRE

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats